



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 novembre 2023

AVIS n° 2023-187

Concernant le refus de donner accès au contenu intégral de
l'arrêté royal de nomination d'un procureur général près la
Cour d'appel

(CADA/2023/197)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 24 avril 2023, X sollicite du SPF Justice de pouvoir prendre connaissance de l'intégralité de l'arrêté royal du 10 novembre 2022 désignant X en qualité de procureur général près la Cour d'appel de Mons.

1.2. Par un courriel du 27 avril 2023, le SPF Justice répond par la négative en indiquant ce qui suit :

« Je dois vous informer qu'une nomination de magistrat est systématiquement publiée par extrait au Moniteur belge.

Par contre, l'intégralité d'un arrêté de nomination, vu qu'il comporte une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, est considérée comme un « document à caractère personnel » au sens de l'article 1 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Vu que votre demande ne démontre aucun intérêt requis, il ne m'est pas possible de répondre à votre demande et vous communiquer l'intégralité de cet arrêté ».

1.3. Par un courriel du 16 mai 2023, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Justice.

1.4. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.5. Le 8 juin 2023, la Commission donne un avis (avis n° 2023-80) par lequel elle constate l'absence de justification d'intérêt personnel dans la demande initiale et invite le demandeur à reprendre une procédure *ab initio* pour y remédier.

1.6. Par un courriel du 26 juin 2023, le demandeur introduit une nouvelle demande auprès du SPF Justice visant à prendre connaissance et recevoir copie de l'arrêté royal du 10 novembre 2022 précité.

1.7. Par un courriel du 27 juin 2023, le demandeur sollicite un accusé de réception de sa demande.

1.8. Par un courriel du 28 juin 2023, le SPF Justice accuse réception de sa demande.

1.9. Le demandeur n'ayant reçu aucune réponse à sa demande, il introduit par un courriel du 3 août 2023 auprès du SPF Justice une demande en reconsidération de son refus implicite.

1.10. Par une lettre recommandée du même jour, le demandeur sollicite de la Commission qu'elle donne un avis.

1.11. Le 31 août 2023, la Commission donne un avis (avis n° 2023-133).

1.12. Par un courriel du 26 septembre 2023, auquel était annexé un courrier du 19 septembre 2023, le SPF Justice indique répondre à une demande du 31 août 2023 et refuse l'accès au document demandé sur la base du défaut d'intérêt personnel du demandeur, problème viciant la première procédure.

Ce courrier se conclut de la manière suivante :

« Si vous n'êtes pas d'accord avec cette nouvelle décision, vous pouvez introduire un recours administratif auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs qui peut émettre un avis ».

1.13. Par un courriel du 24 octobre 2023, le demandeur introduit, auprès du SPF Justice, une demande de reconsidération de la décision de refus.

1.14. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission souhaite rappeler au SPF Justice qu'une fois qu'elle a donné un avis, elle n'est plus compétente pour se prononcer à nouveau sur la même question.

2.2. Lorsqu'une décision a été prise sur la demande de reconsidération, seul un recours en annulation devant le Conseil d'Etat reste possible, dans la mesure où l'exigence préalable du recours administratif a été correctement accomplie, ce qui est le cas en l'espèce.

2.3. La demande d'avis n'est donc pas recevable.

Bruxelles, le 23 novembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président